

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 décembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4721)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N° 3610 (Rect)

présenté par
Mme Jacquier-Laforge

à l'amendement n° 2178 de M. Waserman

APRÈS L'ARTICLE 52 TER

I. - À la première phrase de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« de l'Eurométropole »,

les mots :

« du maire de la ville ».

II. - En conséquence, à la deuxième phrase du même alinéa, substituer aux mots :

« l'Eurométropole »,

les mots :

« la ville ».

III. - En conséquence, à la dernière phrase dudit alinéa, substituer aux mots :

« la surface »,

les mots :

« les surfaces ».

IV. - En conséquence, après le mot :

« article »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 2 :

« et le rapport visé à l'alinéa précédent entre la superficie des constructions implantées postérieurement à la promulgation de la présente loi et la superficie globale des terrains non aedificandi de chacune de ces zones non construites à la date de promulgation de la présente loi exprimé en pourcentage. Cet arrêté précise également, à titre informatif, le rapport entre la surface des constructions implantées postérieurement à la promulgation de la présente loi et la surface des anciennes zones non aedificandi susvisées, exprimé en pourcentage. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Sous-amendement de précision, clarifiant l'autorité compétente pour arrêter l'état des surfaces de la ceinture verte de Strasbourg et le contenu de l'arrêté.